



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-031

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-03-17-001 - 2020SUSP02-017 CAN ORL HP ST JEAN DEC (4 pages)	Page 3
R93-2020-03-16-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA (4 pages)	Page 8
R93-2020-03-13-001 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Karine HUET, déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages)	Page 13
R93-2020-03-17-002 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA (3 pages)	Page 19
R93-2020-03-10-007 - DÉCISION portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier LOUIS PASTEUR sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500) (2 pages)	Page 23
R93-2020-02-27-005 - IPC decision TJP au 01032020 (4 pages)	Page 26
R93-2019-05-03-009 - RENOUV 2019 CHIR ESTH CHI FREJUS (1 page)	Page 31
R93-2019-05-07-019 - RENOUV 2019 CHIR ESTH CLIN ST MICHEL TOULON (2 pages)	Page 33
R93-2020-02-27-006 - Ugecam decision TJP au 01032020 (2 pages)	Page 36

ARS PACA

R93-2020-03-17-001

2020SUSP02-017 CAN ORL HP ST JEAN DEC

Décision 2020SUSP02-017

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité :

- **Chirurgie des cancers, spécialités soumises à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciales, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.**

Promoteur:

**SA HOPITAL PRIVE TOULON
HYERES - SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON**

N° FINESS EJ : 83 000 019 6

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE TOULON HYERES -
SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON**

N° FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-0220-1522-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 octobre 2009, autorisant la SA Hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet, 83000 TOULON, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean situé à la même adresse, sous la modalité de chirurgie carcinologique non soumise à seuil et soumises à seuil : pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL cervico-faciale et maxillo-faciale, thoraciques ;

VU le courrier de renouvellement septennal du 5 novembre 2018 de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciale, à compter du 14 octobre 2019 au profit de la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean ;

VU le courrier recommandé AR du 2 septembre 2019 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2016, 2017, 2018, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an et enjoignant à l'établissement de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur dans les huit jours suivant la réception du courrier ;

VU l'absence de réponse du titulaire de l'autorisation à cette mise en demeure ;

VU le courrier recommandé AR du 26 novembre 2019 enjoignant SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet, 83000 TOULON de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de l'Hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise à la même adresse dans les trois semaines suivant la réception du courrier ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique, lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins, un manquement aux lois et règlements imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, à l'issue de la procédure stipulée au II dudit article ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du Code de santé publique : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...L'activité minimale annuelle que le titulaire de l'autorisation doit réaliser en application des dispositions précédentes est mentionnée dans la décision d'autorisation comme engagement relatif au volume d'activité pris par le demandeur en application de l'article L. 6122-5* » ;

CONSIDERANT l'absence de réponses apportées par le titulaire de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL ou maxillo-faciales est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, font apparaître pour l'année 2016 : **27 interventions**, pour l'année 2017 : **15 interventions** et pour l'année 2018 : **11 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL et maxillo-faciales n'a pas été atteint par l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, avec une moyenne de **18 interventions**. L'activité déclarée dans les bases PMSI nationales demeure inférieure au seuil d'activité minimale fixé à 20 interventions par an et n'est donc pas conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'aucun élément n'a été présenté par la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet, 83000 TOULON, en réponse aux courriers, du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 septembre 2019 et du 26 novembre 2019 et qu'au surplus les données PMSI nationales faisant état de **12 interventions au 31 octobre 2019** ne laissent pas présager l'atteinte du seuil d'activité réglementaire à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 13 octobre 2009, sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet, 83000 TOULON, pour le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, située à la même adresse est **suspendue immédiatement** à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **16 MARS 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-16-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes
de Haute Provence de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne HUBERT, en tant que déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Alpes de Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et les décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :



a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé. ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle RENVOIZE, adjointe à la déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, inspectrice principale à la délégation départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle RENVOIZE peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT et de Madame Isabelle RENVOIZE, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur BERNIER François, Attaché d'administration des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé.
Madame GAMBETTE Christelle, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées
Madame DUROUSSET Manon, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière
Monsieur SAVELLI David, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes handicapées / Personnes en difficultés spécifiques
Madame PORTIER Christine, Attachée d'administration des affaires sociales	Démocratie sanitaire – Conseil Territorial de Santé
Madame TERUEL Isabelle, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO)
Madame CHAUVIN Caroline, Ingénieur d'études sanitaires Monsieur GAY Christophe, Ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Madame Anne HUBERT et Madame Isabelle RENVOIZE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-13-001

Arrêté portant délégation de signature de Mme Karine HUET, déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature de Mme Karine HUET, déléguée départementale du
département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA*

Marseille, le **13 MARS 2020**

SJ-0320-2171-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Karine HUET en qualité de déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Karine HUET, en tant que déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :



a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI, déléguée départementale adjointe.

Il est spécifié que Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HUET et de Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre MASOTTA Responsable du service Offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Madame Maud MAINGAULT Responsable adjoint du service Offre médico-sociale – PH/PDS	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Monsieur Gérard MARI Responsable du service Offre de soins hospitalière	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie MOLAS GALI Responsable du service Prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève DUCLAUX-HUGON Responsable du service offre médico-sociale - Personnes âgées	Personnes âgées
Madame Cécile MORCIANO Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Monsieur Philippe SILVY Ingénieur Responsable d'Unité Responsable adjoint du service santé environnement	Santé environnement

Madame Camille GIROUIN Ingénieur d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectorel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie VOUTIER Ingénieur d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David HUMBERT Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc HATTERMANN Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie EGRON Ingénieur d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria CRIADO Ingénieur d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Aouda BOUALAM Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bientraitance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Christine CHAFFAUT Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Marie-Aleth GUILLEMIN Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Gisèle ADONIAS Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées Expertise assurance maladie

Article 3 :

Madame Karine HUET, déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI, déléguée départementale adjointe, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-17-002

Arrêté portant délégation de signature de Mme Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature de Mme Marion CHABERT, directrice de la direction des
soins de proximité de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Marion CHABERT, en qualité de directrice de la direction des soins de proximité ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 15 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous les actes et les décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :



- a) Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
 - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000€ HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion CHABERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur le Docteur Manuel MUNOZ-RIVERO, conseiller médical de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion CHABERT et de Monsieur le Docteur Manuel MUNOZ-RIVERO, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Louise CHARLES Responsable de la mission « Services d'appui à la coordination ».	Coordination et appui aux parcours de santé et structuration de l'offre de soins de proximité (plateformes territoriales d'appui, réseaux de santé, MAIA, PAERPA ...)
Madame Charlotte GRIMALDI Responsable du service « Structuration de l'offre de premier recours ».	Structuration de l'offre de premier recours.
Monsieur Michel CHIARA Responsable du service « Régulation financière et contractualisation ».	Régulation financière et permanence des soins ambulatoires (hors FIR)

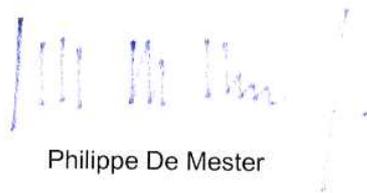
Article 5 :

Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général et Madame Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-10-007

DÉCISION portant suppression de la pharmacie à usage
intérieur du centre Hospitalier LOUIS PASTEUR
sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500)

Département de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0120-0881-D

DECISION

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier LOUIS PASTEUR sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1951 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital de BOLLENE sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500), enregistrée sous le n° FINESS : EJ 84 000 003 8 ;
- VU** la demande enregistrée le 29 octobre 2019 déposée par le Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500), représenté par sa directrice, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Louis Pasteur, liée à la transformation de l'établissement sanitaire en établissement médico-social ;
- VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 11 décembre 2019 ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 14 novembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la partie sanitaire du Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500), est transférée vers le Centre Hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier à ORANGE (84000) ;

Considérant que les produits pharmaceutiques seront repris par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Louis Giorgi sis Avenue de Lavoisier à ORANGE (84000). Les stupéfiants périmés seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les stupéfiants non périmés seront repris par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Orange et/ou les fournisseurs. La traçabilité des délivrances de substances vénéneuses sera conservée par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Orange, en conformité avec la réglementation afférente (ordonnanciers, enregistrement et registres comptables des stupéfiants).



Considérant que la continuité de l'approvisionnement des résidents sera assurée par une pharmacie d'officine ;

Considérant qu'une attention particulière doit être apportée sur la nécessité de respecter pour chacun des documents, les délais d'archivage prévus par la réglementation (3 ans pour les ordonnances, 10 ans pour les registres et 40 ans pour le registre des médicaments dérivés du sang) ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500), représenté par sa directrice, visant à obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à BOLLENE (84500) **est accordée**.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-02-27-005

IPC decision TJP au 01032020

Tarifs journaliers de prestation à effet du 01/03/2020

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2020 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7

FINESS G : 13 000 164 7

FINESS G: 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2020;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

10	Service spécialisé ou non (Hématologie)	912,26 €
11	Médecine et spécialités	648,02 €
12	Chirurgie et spécialités	1 085,28 €
26	Service spécialités très coûteuses	2 322,60 €
87	Transplantation moëlle	1 282,00 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 180,70 €
----	--	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	826,28 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	138,80 €
----	----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 180,70 €
59	Séance de traitement par irradiation	220,20 €

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

20	Service spécialités coûteuses	1 167,36 €
----	-------------------------------	------------

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

R93-2019-05-03-009

RENOUV 2019 CHIR ESTH CHI FREJUS

Direction de l'organisation des soins/SPMEES

Affaire suivie par : VAN DE VONDELE, Caroline
Courriel : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.80.87
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : DOS-0519-3839-D
En réponse à votre courrier : DOS-0119-1403-A du 22
janvier 2019

Date : 3 mai 2019

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
CHI Fréjus – Saint Raphaël

FINESS EJ : 83 010 056 6
FINESS ET : 83 000 031 1

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
FREJUS SAINT-RAPHAEL
240, AVENUE DE SAINT LAMBERT
BP110
83608 FREJUS CEDEX
FRANCE**

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus – Saint Raphaël situé au 240 avenue saint lambert - BP 110, 83 608 Fréjus Cedex.

Cette activité a été autorisée le 10 avril 2014 et a fait l'objet d'une visite de conformité le 24 octobre 2014.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 25 octobre 2019, pour une durée de cinq ans (Article R 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L 6322-1 à L 6322-3, et R 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie : CPCAM 83

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2019-05-07-019

RENOUV 2019 CHIR ESTH CLIN ST MICHEL
TOULON

Direction de l'organisation des soins/SPMEES

Affaire suivie par : **VAN DE VONDELE, Caroline**
Courriel : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.80.87
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : **DOS-0519-3882-D**

PJ :

Date : **07 mai 2019**

Objet : **Demande de renouvellement d'autorisation de
chirurgie esthétique
SA CLINIQUE SAINT MICHEL**

FINESS EJ : 83 000 021 2
FINESS ET : 83 010 045 9

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le directeur
SA Clinique Saint Michel,
Place du 4 Septembre
83100 TOULON**

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du SA Clinique Saint Michel, située au Place du 4 Septembre – 83100 TOULON.

Cette activité a été autorisée le 26 juillet 2013 et a fait l'objet d'une visite de conformité le 24 novembre 2014.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 25 novembre 2019, pour une durée de cinq ans (Article R 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L 6322-1 à L 6322-3, et R 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie : CPCAM 83

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



ARS PACA

R93-2020-02-27-006

Ugecam decision TJP au 01032020

Tarifs journaliers de prestation à effet du 01/03/2020

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2020 de
UGECAM établissements sanitaires

FINESS J : 13 003 781 5
FINESS G : 13 078 692 4
FINESS G : 13 004 385 4
FINESS G : 04 078 202 1
FINESS G : 05 000 004 1
FINESS G : 05 000 235 1
FINESS G: 06 078 967 4
FINESS G: 84 000 020 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2020;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

27	Unité d'éveil	804,57 €
30	Service moyen séjour (cas général)	217,40 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	291,76 €
37	Pathologie à évolution prolongée	351,57 €
38	Etats végétatifs persistants	433,41 €
39	Soins de suite lourds	192,87 €

Hospitalisation de jour :

56	Hôpital de jour rééducation	195,47 €
----	-----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

92	Rééducation ambulatoire	64,11 €
----	-------------------------	---------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2020

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé